

COMMUNE DE **M O N S**



D' **P**LAN
LOCAL
URBANISME

PLU PRESCRIT PAR DCM DU : 31 JUILLET 2003
PLU ARRÊTÉ PAR DCM DU : 14 JUIN 2010
PLU APPROUVÉ PAR DCM DU :

DOCUMENT N°5.4 :

**DROIT DE
PRÉEMPTION
URBAIN**


les solutions d'aménagement...

AMENAGEMENT
URBANISME
ENVIRONNEMENT
PAYSAGE
DEVELOPPEMENT

www.begeat.fr
131 Place de la Liberté
83000 Toulon

Tél : 04 94 935 817
Fax: 04 94 092 034
Mail: begeat@wanadoo.fr

Cadre général

Dans les procédures d'expropriation, le propriétaire peut être obligé de céder son bien à la puissance publique, même s'il souhaite le conserver. Le droit de préemption obéit à une logique différente. Ici, c'est la puissance publique, principalement la commune, qui s'interpose entre un vendeur et un acquéreur. Contrairement à l'expropriation qui peut frapper un propriétaire jouissant paisiblement de son patrimoine, le droit de préemption ne concerne donc que les personnes qui souhaitent vendre un bien immobilier. Le droit de préemption permet donc à une collectivité publique d'acquérir un bien immobilier, le plus souvent en se substituant à l'acquéreur trouvé par le vendeur.

La collectivité publique ne peut exercer son droit de préemption que dans les zones géographiques bien délimitées au préalable, et uniquement pour mettre en œuvre des opérations d'intérêt général : réalisation d'équipements collectifs, valorisation du patrimoine, lutte contre l'insalubrité, développement d'activités économiques, etc.

Délimitation du périmètre du Droit de Préemption Urbain [DPU]

Par Délibération en Conseil Municipal, la commune a décidé d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones constructibles de son territoire ; sont concernées les zones Urbaines « U » inscrites au PLU (*cf. carte en page suivante*).

